

24 FEVRIER 1951. - Arrêté royal fixant la délimitation des régions agricoles du Royaume

Article 1. Les limites des régions agricoles du Royaume sont fixées conformément à l'état descriptif annexé au présent arrêté.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. N. Annexe : Etat descriptif de délimitation des régions agricoles du Royaume. <Non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. 15-03-1951, p. 1785>

Contenu :

1. Région des dunes.
2. Région des Polders. <modifié par l'AR 08-03-1968, voir M.B. 09-04-1968>
3. Région sablonneuse et Campine. <modifié par l'AR 15-07-1953, voir M.B. 02-08-1953>
4. La Région sablo-limoneuse. <modifié par l'AR 15-07-1953, voir M.B. 02-08-1953>
5. Région limoneuse. <modifié par l'AR 15-07-1953, voir M.B. 02-08-1953; modifié par l'AR 08-03-1968, voir M.B. 09-04-1968; modifié par l'AR 15-02-1974, voir M.B. 03-04-1974>
6. Région Condruzienne. <modifié par l'AR 15-07-1953, voir M.B. 02-08-1953; modifié par l'AR 08-03-1968, voir M.B. 09-04-1968>
7. Région Jurassique, Ardennes et Famenne. <modifié par l'AR 08-03-1968, voir M.B. 09-04-1968>
8. Région Herbagère. <modifié par l'AR 08-03-1968, voir M.B. 09-04-1968>